



SNUDI-FO

214 Avenue Félix Faure 69003 LYON
tel: 06 51 22 50 86 ou 04 72 34 56 09 fax: 04 72 33 87 18
e-mail : fo.snudi69@gmail.com site : <http://69.fo-snudi.fr>

Lyon, le 11 décembre 2018

A l'attention de Monsieur l'inspecteur d'académie
Copie à Monsieur le chef de la DPE
Copie au SNUDI-FO national pour transmission à Monsieur le DGRH

Courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception

Objet : demande de modification de votre circulaire sur les temps partiels

Monsieur l'inspecteur d'académie,

Le SNUDI-FO attire votre attention sur la circulaire départementale sur les temps partiel datée du 7 décembre 2018.

Dans cette circulaire, vous indiquez en page 5 : « *Postes incompatibles avec une activité à temps partiel : Les postes de titulaire remplaçant, conseiller au numérique éducatif (A-TICE), maître formateur, conseiller pédagogique, ainsi que certains postes à exigence particulière sont incompatibles avec le temps partiel sauf cas exceptionnel dûment motivé.* »

Cette disposition n'est pas réglementaire. C'est d'ailleurs le sens de la note envoyée aux recteurs et aux IA-DASEN le 26 mars 2018 par M. le directeur général des ressources humaines, note que nous joignons à ce courrier.

Cette note précise : « *Il apparaît notamment que certaines circulaires départementales qui dressent une liste de fonctions jugées non compatibles avec un service à temps partiel, ont fait l'objet d'annulation par le juge administratif.* »

Elle rappelle également : « *Ainsi, une circulaire ne peut en aucun cas prévoir une exclusion de principe de certaines fonctions ou postes du bénéficiaire d'une quotité de travail à temps partiel (Conseil d'Etat, 25 septembre 1996, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche, n°151895). Une telle instruction comprendrait de fait des dispositions impératives au sens de la jurisprudence Duvignères (Conseil d'Etat, 18 décembre 2002 n°233618). Ces dispositions faisant grief, un recours les visant serait favorablement accueilli par le juge administratif. Ce dernier ne manquerait pas d'annuler ces dispositions pour incompétence (cf. TA Nice, 3^{ème} chambre, 30 octobre 2015, section départementale des Alpes Maritimes du snu des i et p n°1301663 et 1401793)* »

La note de Monsieur que Monsieur le directeur général des ressources humaines vous a fait

parvenir se conclut par : « *En conséquence, je vous serai gré de bien vouloir réviser, le cas échéant, les circulaires départementales qui ne respecteraient pas la réglementation rappelée ci-dessus.* »

En application des dispositions réglementaires rappelées par Monsieur le directeur général des ressources humaines, le SNUDI-FO vous demande de modifier votre circulaire départementale concernant les temps partiels en supprimant le passage suivant : « *Postes incompatibles avec une activité à temps partiel : Les postes de titulaire remplaçant, conseiller au numérique éducatif (A-TICE), maître formateur, conseiller pédagogique, ainsi que certains postes à exigence particulière sont incompatibles avec le temps partiel sauf cas exceptionnel dûment motivé.* »

En cas de refus de votre part, le SNUDI-FO serait contraint de saisir le Tribunal Administratif.

Le SNUDI-FO vous demande également de tenir compte de cette réglementation dans la circulaire du mouvement interdépartemental qui sera présentée au groupe de travail du CTSD lundi 7 janvier 2019 puis au CTSD du 29 janvier 2019.

Veillez agréer Monsieur l'inspecteur d'académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Jane Urbani, secrétaire départementale du SNUDI-FO